



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 112 publié le 6 août 2020**

***Sommaire affiché du 6 août 2020 au 5 octobre 2020***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Décision tarifaire n° 157 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 472 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 473 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 476 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 480 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 485 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 491 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 496 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 499 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 502 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 507 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 510 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 515 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 540 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 571 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 576 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 588 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 1189 portant fixation du forfait global de soins pour 2020
- Décision tarifaire n° 158 portant fixation du montant et de la répartition pour 2020
- Décision tarifaire n° 580 portant fixation du montant et de la répartition pour 2020
- Décision tarifaire n° 753 portant fixation du montant et de la répartition pour 2020
- Décision tarifaire n° 815 portant fixation du montant et de la répartition pour 2020
- Décision tarifaire pour Orpéa
- Décision tarifaire pour LNA Santé
- Décision tarifaire pour Isatis
- Décision tarifaire pour DomusVi
- Décision tarifaire pour l'EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES
- Décision tarifaire pour l'EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERIE
- Décision tarifaire pour l'EHPAD LA MAISON DES MERISIERS
- Décision tarifaire pour l'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU
- Décision tarifaire n°253 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Sofia
- Décision tarifaire n°254 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence La Colombière
- Décision tarifaire n°252 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance,
- Décision tarifaire n°250 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Maison Russe
- Décision tarifaire n°165 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Petit Saint Mars
- Décision tarifaire n°194 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean

Sarran

- Décision tarifaire n°142 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Pie Voleuse
- Décision tarifaire n°150 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léon Maugé
- Décision tarifaire n°185 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Forêt de Séquigny
- Décision tarifaire n°181 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Domaine de Charaintru
- Décision tarifaire n°829 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Arpajon
- Décision tarifaire n°866 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Athis-Mons
- Décision tarifaire n°874 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD de Brunoy
- Décision tarifaire n°884 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Le Coudray
- Décision tarifaire n°828 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n°894 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Limours
- Décision tarifaire n°870 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD Pole Domicile 91 CRF
- Décision tarifaire n°853 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD de Montgeron
- Décision tarifaire n°839 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Saclas
- Décision tarifaire n°880 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Viry Chatillon
- Décision tarifaire n°271 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian le Flore
- Décision tarifaire n°264 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Coteaux de l'Yvette
- Décision tarifaire n°267 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Jardins de Séréna,
- Décision tarifaire n°275 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Le Gatinais
- Décision tarifaire n°276 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Tamias
- Décision tarifaire n°263 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Château de Lormoy
- Arrêté n° 122/2020 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 36 places pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de l'Essonne, géré par le Service public Essonnien du Grand-ÂGE (SEGA)

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ LES CROCUS - 910014869

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure AJ dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 105 600.15€, dont :

- 3 633.96€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 5 966.39€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 966.39€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 7 783.37€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 97 816.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 8 151.40€. Soit un prix de journée de 52.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 99 633.76€ (douzième applicable s'élevant à 8 302.81€)
- prix de journée de reconduction de 53.86€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le

23 JUL. 2020

*Par délégation le Directeur Départemental*

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MARTIN MERCIER

DECISION TARIFAIRE N°472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES PARENTELES - 910005859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18, ALL VICTOR HUGO, 91620, LA VILLE DU BOIS et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTELES (910014679) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 636 382.68€ au titre de 2020, dont :

- 136 263.30€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 513.30€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 91 763.30 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 544 619.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 128 718.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 645.22	46.61
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	188 529.10	96.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 119.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 145.22	44.97
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	188 529.10	96.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 009.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJUEL

DECISION TARIFAIRE N°473 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 908 215.47€ au titre de 2020, dont :

- 222 937.54€ à titre non reductible dont 122 100.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 100 837.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 222 937.54 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 685 277.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 140 439.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 780.87	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	79.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 685 277.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 780.87	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	79.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 439.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY-COURCOURONNES*, Le

**23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJOJEL

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 581 899.39€ au titre de 2020, dont :

- 142 616.16€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 70 616.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 142 616.16 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 439 283.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 119 940.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 095.19	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 188.04	63.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 439 283.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 095.19	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 188.04	63.81
Accueil de jour	0.00	0.00

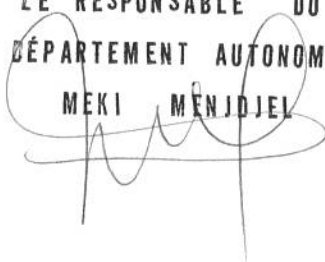
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 940.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDEL



DECISION TARIFAIRE N°480 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 188 090.57€ au titre de 2020, dont :

- 98 791.44€ à titre non reconductible dont 64 929.90€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 33 861.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 98 791.44 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 089 299.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 90 774.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 589.70	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	32 770.88	49.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 089 299.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 589.70	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	32 770.88	49.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 774.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MÉRI MENJÉL

DECISION TARIFAIRE N°485 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sise 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 046 373.31€ au titre de 2020, dont :

- 82 319.62€ à titre non reconductible dont 56 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 26 069.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 82 319.62 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 964 053.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 80 337.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 562.52	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 491.17	190.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 964 053.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 562.52	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 491.17	190.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 337.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE MANOIR - 910701663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 743 890.48€ au titre de 2020, dont :  
 - 86 022.63€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 45 522.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 86 022.63 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 657 867.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 54 822.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 867.85	44.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 867.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 867.85	44.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

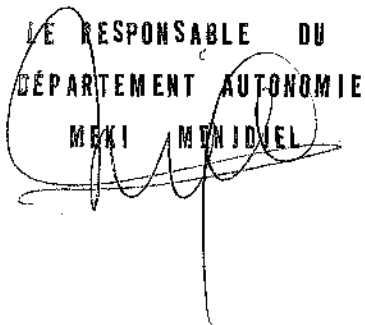
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 822.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJIEL



DECISION TARIFAIRE N°496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 910701713

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713) sise 6, R DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, SOISY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (910001015) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 727 037.69€ au titre de 2020, dont :  
 - 61 755.10€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 255.10€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 61 755.10 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 665 282.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 440.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 152.44	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 218.81	34.81
Accueil de jour	66 911.34	52.27

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 665 282.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 152.44	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 218.81	34.81
Accueil de jour	66 911.34	52.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 440.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (910001015) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 24 JUIL. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MOKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°499 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE MOULIN VERT - 910000231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MOULIN VERT (910000231) sise 56, R MERE MARIA PIA, 91480, QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 019 597.13€ au titre de 2020, dont :

- 83 235.27€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 23 235.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 83 235.27 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 936 361.86€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 78 030.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 493.75	39.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 660.38	36.22
Accueil de jour	88 207.73	63.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 361.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 493.75	39.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 660.38	36.22
Accueil de jour	88 207.73	63.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 030.15€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

**23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENDJEL

DECISION TARIFAIRE N°502 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 124 964.82€ au titre de 2020, dont :

- 110 560.22€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 13 560.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 73 560.22 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 051 404.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 87 617.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 467.62	37.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 932.24	35.76
Accueil de jour	68 004.74	49.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 404.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 467.62	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 932.24	35.76
Accueil de jour	68 004.74	49.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 533.72€.

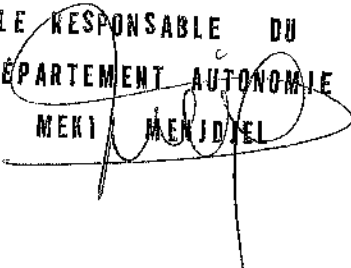
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le

23 JUL. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJIDIEL



DECISION TARIFAIRE N°507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY MEROGIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 591 117,21€ au titre de 2020, dont :

- 124 504,60€ à titre non reconductible dont 59 540,33€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 64 964,27€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 124 504,60 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 466 612,61€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 122 217,72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 612,61	54,16
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 612,61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 612,61	54,16
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 217,72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le

**23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
M. H. I. M. ENJOUJEL

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sise 1, R HERAULT DE SEHELLES, 91360, VILLEMORISSON SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 723 741.24€ au titre de 2020, dont :

- 132 583.44€ à titre non reconductible dont 69 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 62 833.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 132 583.44 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 591 157.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 132 596.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 157.80	47.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 591 157.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 157.80	47.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 596.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMOSON (910001379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

*Par délégation le Directeur départemental*

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MENTAL

DECISION TARIFAIRE N°515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 718 410.94€ au titre de 2020, dont - 94 795.34€ à titre non reconductible dont 89 730.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 065.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 94 795.34 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 623 615.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 135 301.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 707.24	66.39
UHR	0.00	0.00
PASA	93 869.88	0.00
Hébergement Temporaire	121 525.74	47.86
Accueil de jour	217 512.74	120.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 615.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 707.24	66.39
UHR	0.00	0.00
PASA	93 869.88	0.00
Hébergement Temporaire	121 525.74	47.86
Accueil de jour	217 512.74	120.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 301.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 23 JUN 2020

Le Directeur Général

*Par délégation le Directeur départemental*

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEK MENJUEL

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD GALIGNANI - 910800978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 698 108.15€ au titre de 2020, dont :

- 26 242.02€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 114 194.06€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 121.01 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 684 987.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 140 415.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 987.14	57.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 583 914.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 914.09	54.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 992.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



le responsable du département Autonomie

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R STE GENEVIEVE, 91860, EPINAY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 993 026.07€ au titre de 2020, dont :  
 - 47 944.23€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 944.23€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 47 944.23 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 945 081.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 78 756.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 552.49	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 081.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 552.49	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 756.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEK1 MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 004 831.43€ au titre de 2020, dont :

- 38 141.73€ à titre non reconductible dont 52 120.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 34 355.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 86 476.22 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 918 355.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 76 529.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 355.21	34.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 966 689.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 689.70	36.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 557.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEH1 MEN-DEJEL



DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MELAVIE - 910701622

), dont

verser

19, la  
du 1er

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Roussseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sise 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975) ;

€)

bal de

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **23 JUIL 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEXI MENJEL



DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD GALIGNANI - 910800978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°540 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD GALIGNANI - 910800978.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 698 108.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 26 242.02€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 114 194.06€ à titre non reconductible dont 53 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 60 944.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes de recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 140 436,08€ dont 13 121 ,01€ déjà versé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 570 793.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 899.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 793.08	53.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 583 914.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

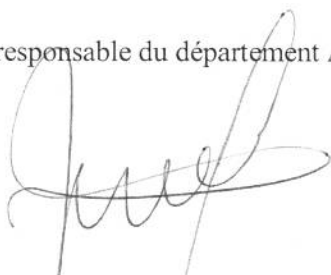
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 914.09	54.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 992.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 30/07/2020

Le responsable du département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°158 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CENTRE DESFONTAINES -  
910003938  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH -  
910701481

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59000, LILLE, a été fixée à 3 111 946.20€, dont :  
- 195 906.98€ à titre non reconductible dont 142 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 406.98€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Ago/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 195 906,98€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 916 039,22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 916 039,22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 427 037,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701481	1 455 902,04	0,00	0,00	33 099,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	44,10	0,00	0,00	0,00
910701481	45,06	58,58	0,00	0,00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 003,26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 916 039,22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 916 039,22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 427 037,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701481	1 455 902,04	0,00	0,00	33 099,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	44,10	0,00	0,00	0,00

910701481	45.06	58.58	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 003.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

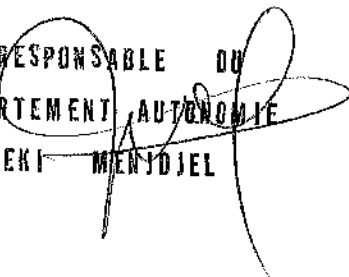
Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le

**23 JUIL. 2020**

Le Directeur adjoint

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDEL



DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL EVRY JARDINS DE CYBELE - 910000140

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) dont le siège est situé 0, R DES CLOS, 91070, BONDOUFLE, a été fixée à 6 265 591.57€, dont :

- 750 264.93€ à titre non reconductible dont 402 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 348 264.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 750 264.93€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 515 326.64€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 515 326.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910000157	1 242 605.93	0.00	56 773.45	0.00	0.00	0.00
910700418	788 609.08	0.00	0.00	60 555.09	0.00	0.00
910701762	1 086 542.82	0.00	0.00	22 186.48	0.00	0.00
910800465	1 033 274.30	0.00	0.00	30 368.38	0.00	0.00
910812544	1 007 149.23	0.00	65 073.84	122 188.04	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910000157	42.15	0.00	0.00	0.00
910700418	36.55	46.65	0.00	0.00
910701762	38.78	44.37	0.00	0.00
910800465	39.54	35.64	0.00	0.00
910812544	34.64	56.28	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 459 610.55€.



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 515 326,64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 515 326,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910000157	1 242 605.93	0.00	56 773.45	0.00	0.00	0.00
910700418	788 609.08	0.00	0.00	60 555.09	0.00	0.00
910701762	1 086 542.82	0.00	0.00	22 186.48	0.00	0.00
910800465	1 033 274.30	0.00	0.00	30 368.38	0.00	0.00
910812544	1 007 149.23	0.00	65 073.84	122 188.04	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910000157	42.15	0.00	0.00	0.00
910700418	36.55	46.65	0.00	0.00
910701762	38.78	44.37	0.00	0.00
910800465	39.54	35.64	0.00	0.00
910812544	34.64	56.28	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 459 610,55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le

**23 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENTAL AUTONOMIE  
MEKI MIN BIL



DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SEGA - 910020510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC "SIMONE VEIL" -  
910019413
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE -  
910019462
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL -  
910019470
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC VILLEBON - 910020924
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC DE DRAVEIL - 910021138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2 en date du 02/03/2020, pour l'EHPAD public de Draveil et n° 138 du 02/03/2020 pour les EHPAD du CPOM

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SEGA (910020510) dont le siège est situé 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS, a été fixée à 6 995 785.49€, dont :

- 149 210.34 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale ;
- 498 227.08 € à titre non reconductible dont 366 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 518 916.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 959 521,58 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 036 263.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 036 263.91 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	1 119 330.35	0.00	64 499.78	43 677.73	134 815.85	0.00
910019462	1 242 936.69	0.00	161 292.63	45 379.51	140 068.61	0.00
910019470	1 061 484.35	0.00	93 445.05	22 532.03	138 169.21	0.00
910020924	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021138	1 721 424.47	0.00	0.00	47 207.65	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	34.99	33.09	107.85	0.00
910019462	40.99	92.80	176.63	0.00
910019470	38.57	3.86	33.77	0.00
910020924	0.00	0.00	0.00	0.00
910021138	42.60	40.87	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 532 499.20€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée communale s'élève, à titre transitoire, 6 704 251,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 704 251,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	1 135 349,22	0,00	64 499,78	44 489,06	137 320,10	0,00
910019462	1 229 627,76	0,00	161 292,63	46 222,45	142 670,44	0,00
910019470	1 063 841,05	0,00	93 445,05	22 950,57	140 735,76	0,00
910020924	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910021138	2 132 151,57	0,00	127 596,00	53 000,00	109 060,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	35,49	33,70	109,86	0,00
910019462	40,56	94,52	179,91	0,00
910019470	38,66	3,93	34,40	0,00
910020924	0,00	0,00	0,00	0,00
910021138	52,77	45,89	87,25	0,00

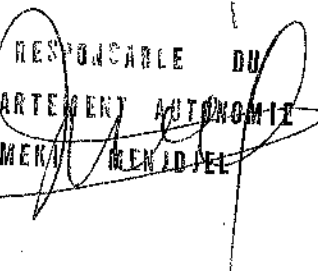
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 558 687,63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **24 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MENA / MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°815 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FRANCE HORIZON - 750806606

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE  
PANHARD - 910701507
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FRANCE HORIZON (750806606) dont le siège est situé 5, PL DU COLONEL FABIEN, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 411 999.48€, dont :

- 214 174.07€ à titre non reconductible dont 159 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 50 174.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 209 174.07€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 202 825.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 202 825.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910701507	921 496.36	0.00	93 445.06	0.00	0.00	0.00
910805449	1 095 435.42	0.00	92 448.57	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910701507	36.70	0.00	0.00	0.00
910805449	38.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 568.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 197 825.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 197 825.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910701507	921 496.36	0.00	93 445.06	0.00	0.00	0.00
910805449	1 090 435.42	0.00	92 448.57	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA



910701507	36.70	0.00	0.00	0.00
910805449	37.85	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 152.12€.

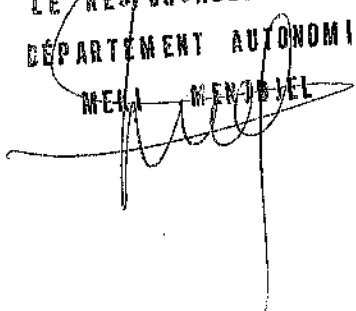
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON (750806606) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le **24 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MELA MENDIVEL



DECISION TARIFAIRE N°1082 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

THEMIS CHATEAU DRANEM - 910005248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE - 910004589
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 910701804
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) dont le siège est situé 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS ORANGIS, a été fixée à 13 549 298.26€, dont :

- 1 204 886.15€ à titre non reconductible dont 776 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 320 479.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 096 729.55€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 452 568.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 452 568.71 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 042 415.31	0.00	0.00	70 774.26	0.00	0.00
910009638	843 430.08	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 050 527.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 026 918.41	0.00	0.00	93 295.88	0.00	0.00
910300110	524 063.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 380 078.59	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	779 839.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 239 511.14	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	971 091.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

910813450	1 043 675.35	0.00	61 983.32	0.00	0.00	0.00
910813815	785 825.96	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 057 925.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	42.83	46.05	0.00	0.00
910009638	39.13	34.15	0.00	0.00
910013218	40.83	0.00	0.00	0.00
910017334	41.02	37.93	0.00	0.00
910300110	39.66	0.00	0.00	0.00
910700525	40.92	0.00	0.00	0.00
910701804	42.32	0.00	0.00	0.00
910800523	44.56	55.36	0.00	0.00
910811108	41.07	0.00	0.00	0.00
910813450	37.52	0.00	0.00	0.00
910813815	41.09	43.91	0.00	0.00
910815281	41.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 037 714.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 344 412.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 12 344 412.11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	994 698.40	0.00	0.00	67 491.17	0.00	0.00
910009638	843 430.08	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 031 027.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	991 226.05	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910300110	524 063.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 380 078.59	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	753 339.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 239 511.14	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	971 091.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 094 428.25	0.00	65 073.82	0.00	0.00	0.00
910813815	785 825.96	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 031 925.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	40.87	43.91	0.00	0.00
910009638	39.13	34.15	0.00	0.00
910013218	40.07	0.00	0.00	0.00

910017334	39.60	36.58	0.00	0.00
910300110	39.66	0.00	0.00	0.00
910700525	40.92	0.00	0.00	0.00
910701804	40.88	0.00	0.00	0.00
910800523	44.56	55.36	0.00	0.00
910811108	41.07	0.00	0.00	0.00
910813450	39.35	0.00	0.00	0.00
910813815	41.09	43.91	0.00	0.00
910815281	40.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 028 700.99€.

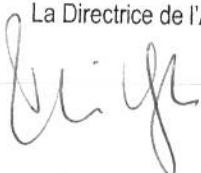
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie



**Isabelle BILGER**





DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS HOLDING MIEUX VIVRE - 920031960

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC  
- 910008358
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC DE  
BELLEJAME - 910015015
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GARANCIERES - 910019041
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L  
EPINE - 910019488
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RENE LEGROS - 910460088
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU -  
910701457
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHATEAU DE  
CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) dont le siège est situé 12, R JEAN JAURES, 92813, PUTEAUX, a été fixée à 11 038 343.07€, dont :

- -16 056.87€ à titre non reconductible dont 551 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 184 249.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 735 499.78€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 302 843.29€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 302 843.29 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 268 575.86	0.00	0.00	36 457.72	0.00	0.00
910015015	1 207 569.00	0.00	0.00	60 797.30	0.00	0.00
910017888	1 414 680.38	0.00	80 459.90	22 574.26	0.00	0.00
910019041	1 190 602.58	0.00	0.00	77 112.77	113 341.23	0.00
910019488	1 125 584.42	0.00	0.00	22 497.07	68 004.74	0.00
910460088	1 083 056.84	0.00	0.00	33 279.67	0.00	0.00
910701416	1 050 751.67	0.00	0.00	48 444.07	91 307.71	0.00
910701457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701697	1 201 909.70	0.00	93 725.39	12 111.01	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	0.00	0.00	0.00	0.00

910015015	0.00	0.00	0.00	0.00
910017888	0.00	0.00	0.00	0.00
910019041	0.00	0.00	0.00	0.00
910019488	0.00	0.00	0.00	0.00
910460088	0.00	0.00	0.00	0.00
910701416	0.00	0.00	0.00	0.00
910701457	0.00	0.00	0.00	0.00
910701697	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 858 570.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 054 399.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 11 054 399.94 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 268 575.86	0.00	0.00	36 457.72	0.00	0.00
910015015	1 207 569.00	0.00	0.00	60 797.30	0.00	0.00
910017888	1 414 680.38	0.00	80 459.90	22 574.26	0.00	0.00
910019041	1 177 602.58	0.00	0.00	77 112.77	113 341.23	0.00
910019488	1 112 584.42	0.00	0.00	22 497.07	68 004.74	0.00
910460088	1 031 056.84	0.00	0.00	33 279.67	0.00	0.00
910701416	1 037 751.67	0.00	0.00	48 444.07	91 307.71	0.00

910701457	842 556.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701697	1 201 909.70	0.00	93 725.39	12 111.01	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	0.00	0.00	0.00	0.00
910015015	0.00	0.00	0.00	0.00
910017888	0.00	0.00	0.00	0.00
910019041	0.00	0.00	0.00	0.00
910019488	0.00	0.00	0.00	0.00
910460088	0.00	0.00	0.00	0.00
910701416	0.00	0.00	0.00	0.00
910701457	0.00	0.00	0.00	0.00
910701697	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 921 200.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et aux structures concernées.

Fait à Paris,

Le 28/07/2020

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie

Le Directeur Général

  
4 / 5  
Isabelle BILGER

DECISION TARIFAIRE N°1228 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 255 268.79€ au titre de 2020, dont :

- 133 672.53€ à titre non reconductible dont 50 655.22€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 70 017.31€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 120 672.53 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 134 596.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 94 549.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 227.83	37.65
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 200.42	231.73
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 596.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 227.83	37.17
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 200.42	231.73
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 466.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le 30/07/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie



Isabelle BILGER



DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 609 724.52€ au titre de 2020, dont :

- 242 633.94€ à titre non reconductible dont 152 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 90 383.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 242 633.94 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 367 090.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 197 257.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 985 168.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	144 544.44	0.00
Accueil de jour	237 377.43	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 367 090.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 985 168.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	144 544.44	0.00
Accueil de jour	237 377.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 257.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 22/07/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie



**Isabelle BILGER**



DECISION TARIFAIRE N°1377 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES -  
910013879  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DE LA  
CHATAIGNERAIE - 910013929  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES MERISIERS -  
910015148  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU -  
910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) dont le siège est situé 19, R BAUDIN, 94200, IVRY SUR SEINE, a été fixée à 6 165 237.39€,

dont :

- 787 902.17€ à titre non reconductible dont 427 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 302 902.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 730 402.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 434 835.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 434 835.22 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 061 632.93	0.00	0.00	53 842.43	0.00	0.00
910013929	1 176 508.74	0.00	65 654.09	49 311.05	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 452 902.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 377 335.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 377 335.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 025 467.14	0.00	0.00	52 008.22	0.00	0.00
910013929	1 158 744.60	0.00	64 662.78	48 566.50	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 448 111.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à Paris,

Le 05/08/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Bilger', written in a cursive style.

**Isabelle BILGER**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Direction de l'autonomie

EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES  
CLEMATITES - ADEF  
44, Rue de la Dauphine  
91100 CORBEIL ESSONNES

Affaire suivie par : N. MONTANGON/ M. DAUBIAN  
Courriel : ars-idf-cpom-pa@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 44 02 00 54

PJ : Décision tarifaire et  
Rapport d'orientation budgétaire 2020.

Paris, le 05/08/2020

Objet : Décision tarifaire 2020  
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES  
CLEMATITES ADEF

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, pris en l'application de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, objective l'allocation de ressources des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par la mise en place d'un financement forfaitaire des soins, en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le forfait global relatif aux soins tient compte de l'activité réalisée au titre des places d'hébergement permanent et pourra faire l'objet d'une modulation à titre temporaire.  
Les modalités de mise en œuvre de cette modulation sont définies à l'article R.314-160 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par l'arrêté du 28 septembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision tarifaire n° 1377 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison des Clématites », accompagnée du rapport régional d'orientation budgétaire 2020.

La capacité de l'EHPAD est de 76 places en hébergement permanent (HP) et de 4 places en hébergement temporaire (HT).

Le forfait global de soins 2020 se décompose comme suit :

- **1 229 150,39 €** au titre de l'hébergement permanent :
  - La dotation GMPS reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **944 798,33 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **10 392,78 €** ;
  - Des mesures nouvelles sont allouées pour un montant de **73 840,19 €** correspondant à 1/2ème de l'écart constaté entre la dotation GMPS actualisée et le résultat de l'équation tarifaire GMPS, sur la base des GMP et PMP validés au plus tard le 30 juin 2019 : les GMP et PMP retenus sont de **770** et **243** ;



- Des financements complémentaires au titre de la prévention (article R314-163) pour un montant de **38 000 €**.
- Des financements complémentaires au titre de la prime exceptionnelle COVID 19 pour un montant de **93 000.00 €**.
- Des financements complémentaires au titre des crédits exceptionnels COVID 19 (pertes et recettes) pour un montant de **69 119,09 €**.
- **48 444,07 €** au titre de l'hébergement temporaire:  
La dotation reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **47 916,98 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **527,09 €** ;

Par conséquent, le forfait global de soins au titre de l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison des Clématites » s'établit à **1 277 594,46 €**.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R.314-210 du CASF, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) regroupant l'ensemble de vos EHPAD gérés au niveau départemental doit être transmis au Directeur général de l'ARS Ile-de-France et au Président du Conseil départemental dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des notifications de financement.

L'EPRD et ses annexes obligatoires devront être déposés sur l'application Import EPRD mise à disposition par la CNSA. Cette transmission dématérialisée vaut dépôt réglementaire.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Autonomie  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Isabelle BILGER

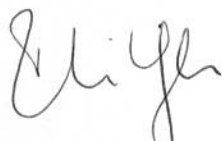
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 354 332.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 354 332.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 527.71€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 16/07/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie



Isabelle BILGER

25

LE BARRAGE SOCIAL ET LE FOND GLOBAL DE SOINS

Le 25/01/2020

relative sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel de l'année 2020 l'objectif  
de la Caisse nationale de

relative aux dotations  
soins requis 2020 ;  
l'article R.314-162 du

code de la création de  
entreprises SA

DECISION TARIFAIRE N°1377 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES -  
910013879  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DE LA  
CHATAIGNERAIE - 910013929  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES MERISIERS -  
910015148  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU -  
910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) dont le siège est situé 19, R BAUDIN, 94200, IVRY SUR SEINE, a été fixée à 6 165 237.39€,

dont :

- 787 902.17€ à titre non reconductible dont 427 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 302 902.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 730 402.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 434 835.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 434 835.22 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 061 632.93	0.00	0.00	53 842.43	0.00	0.00
910013929	1 176 508.74	0.00	65 654.09	49 311.05	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 452 902.94€.



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 377 335.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 377 335.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 025 467.14	0.00	0.00	52 008.22	0.00	0.00
910013929	1 158 744.60	0.00	64 662.78	48 566.50	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 448 111.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à Paris,

Le 05/08/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie



**Isabelle BILGER**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Direction de l'autonomie

EHPAD RESIDENCE LA MAISON LA  
CHATAIGNERAIE - ADEF  
35, Rue du Chemin Royal,  
91310 LEUVILLE SUR ORGE

Affaire suivie par : N. MONTANGON/ M. DAUBIAN  
Courriel : ars-idf-cpom-pa@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 44 02 00 54

Paris, le 05-08-2020

PJ : Décision tarifaire et  
Rapport d'orientation budgétaire 2020.

Objet : Décision tarifaire 2020  
EHPAD RESIDENCE LA MAISON LA  
CHATAIGNERAIE ADEF

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, pris en l'application de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, objective l'allocation de ressources des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par la mise en place d'un financement forfaitaire des soins, en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le forfait global relatif aux soins tient compte de l'activité réalisée au titre des places d'hébergement permanent et pourra faire l'objet d'une modulation à titre temporaire.  
Les modalités de mise en œuvre de cette modulation sont définies à l'article R.314-160 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par l'arrêté du 28 septembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision tarifaire n° 1377 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison de la Châtaigneraie », accompagnée du rapport régional d'orientation budgétaire 2020.

La capacité de l'EHPAD est de 80 places en hébergement permanent (HP) et de 4 places en hébergement temporaire (HT).

Le forfait global de soins 2020 se décompose comme suit :

- **1 410 681,66 €** au titre de l'hébergement permanent :
  - La dotation GMPS reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **1 143 247,91 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **12 575,73 €** ;
  - Des mesures nouvelles sont allouées pour un montant de **3 206,39 €** correspondant à 1/2ème de l'écart constaté entre la dotation GMPS actualisée et le résultat de l'équation tarifaire GMPS, sur la base des GMP et PMP validés au plus tard le 30 juin 2019 : les GMP et PMP retenus sont de **769 et 244** ;



- **64 499,78 €** au titre du PASA :  
La dotation reductible au 1er janvier 2020 s'établit à **63 798,00 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **701,78 €**
- Des financements complémentaires au titre de la prévention (article R314-163) pour un montant de **19 500 €**.
- Des financements complémentaires au titre de la prime exceptionnelle COVID 19 pour un montant de **92 250,00 €**.
- Des financements complémentaires au titre des crédits exceptionnels COVID 19 (pertes et recettes) pour un montant de **75 401,86 €**.
- **48 566,50 €** au titre de l'hébergement temporaire:  
La dotation reductible au 1er janvier 2020 s'établit à **47 916,98 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **527,09 €** ;

Par conséquent, le forfait global de soins au titre de l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison de la Châtaigneraie » s'établit à **1 459 125,73 €**.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R.314-210 du CASF, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) regroupant l'ensemble de vos EHPAD gérés au niveau départemental doit être transmis au Directeur général de l'ARS Ile-de-France et au Président du Conseil départemental dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des notifications de financement.

L'EPRD et ses annexes obligatoires devront être déposés sur l'application Import EPRD mise à disposition par la CNSA. Cette transmission dématérialisée vaut dépôt réglementaire.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Autonomie  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Isabelle BILGER

DECISION TARIFAIRE N°1377 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES -  
910013879
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DE LA  
CHATAIGNERAIE - 910013929
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES MERISIERS -  
910015148
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU -  
910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) dont le siège est situé 19, R BAUDIN, 94200, IVRY SUR SEINE, a été fixée à 6 165 237.39€,

dont :

- 787 902.17€ à titre non reconductible dont 427 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 302 902.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 730 402.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 434 835.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 434 835.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 061 632.93	0.00	0.00	53 842.43	0.00	0.00
910013929	1 176 508.74	0.00	65 654.09	49 311.05	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 452 902.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 377 335.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 377 335.22 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 025 467.14	0.00	0.00	52 008.22	0.00	0.00
910013929	1 158 744.60	0.00	64 662.78	48 566.50	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 448 111.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

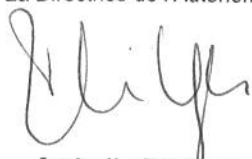
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à Paris,

Le 05/08/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Bilger', written in a cursive style.

**Isabelle BILGER**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Direction de l'autonomie

EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES  
MERISIERS - ADEF  
Avenue du Docteur Roux,  
91 390 MORSANG SUR ORGE

Affaire suivie par : N. MONTANGON/ M. DAUBIAN  
Courriel : ars-idf-cpom-pa@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 44 02 00 54

Paris, le 05/08/2020

PJ : Décision tarifaire et  
Rapport d'orientation budgétaire 2020.

Objet : Décision tarifaire 2020  
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DES  
MERISIERS ADEF

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, pris en l'application de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, objective l'allocation de ressources des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par la mise en place d'un financement forfaitaire des soins, en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le forfait global relatif aux soins tient compte de l'activité réalisée au titre des places d'hébergement permanent et pourra faire l'objet d'une modulation à titre temporaire.  
Les modalités de mise en œuvre de cette modulation sont définies à l'article R.314-160 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par l'arrêté du 28 septembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision tarifaire n° 1377 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison des Merisiers », accompagnée du rapport régional d'orientation budgétaire 2020.

La capacité de l'EHPAD est de 80 places en hébergement permanent (HP), de 4 places en hébergement temporaire (HT) et de 10 places en accueil de jour (AJ).

Le forfait global de soins 2020 se décompose comme suit :

- **1 263 436,96 €** au titre de l'hébergement permanent :
  - La dotation GMPS reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **1 031 587,65 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **11 347,46 €** ;
  - Des mesures nouvelles sont allouées pour un montant de **45 194,87 €** correspondant à 1/2ème de l'écart constaté entre la dotation GMPS actualisée et le résultat de l'équation tarifaire GMPS, sur la base des GMP et PMP validés au plus tard le 30 juin 2019 : les GMP et PMP retenus sont de **773** et **229** ;

- Des financements complémentaires au titre de la prime exceptionnelle COVID 19 pour un montant de **93 000,00 €**.
- Des financements complémentaires au titre des crédits exceptionnels COVID 19 (pertes et recettes) pour un montant de **82 306,98 €**.
- **48 444,07 €** au titre de l'hébergement temporaire:  
La dotation reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **47 916,98 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **527,09 €** ;
- **113 341,23 €** au titre de l'accueil de jour :  
La dotation reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **112 108,04 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **1 233,19 €** ;

Par conséquent, le forfait global de soins au titre de l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison des Merisiers » s'établit à **1 425 222,26 €**.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R.314-210 du CASF, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) regroupant l'ensemble de vos EHPAD gérés au niveau départemental doit être transmis au Directeur général de l'ARS Ile-de-France et au Président du Conseil départemental dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des notifications de financement.

L'EPRD et ses annexes obligatoires devront être déposés sur l'application Import EPRD mise à disposition par la CNSA. Cette transmission dématérialisée vaut dépôt réglementaire.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Autonomie  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Isabelle BILGER

DECISION TARIFAIRE N°1377 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES -  
910013879  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DE LA  
CHATAIGNERAIE - 910013929  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES MERISIERS -  
910015148  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU -  
910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) dont le siège est situé 19, R BAUDIN, 94200, IVRY SUR SEINE, a été fixée à 6 165 237.39€,



dont :

- 787 902.17€ à titre non reconductible dont 427 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 302 902.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 730 402.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 434 835.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 434 835.22 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 061 632.93	0.00	0.00	53 842.43	0.00	0.00
910013929	1 176 508.74	0.00	65 654.09	49 311.05	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 452 902.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 377 335.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 377 335.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 025 467.14	0.00	0.00	52 008.22	0.00	0.00
910013929	1 158 744.60	0.00	64 662.78	48 566.50	0.00	0.00
910015148	1 082 060.63	0.00	0.00	50 261.44	117 593.21	0.00
910814557	1 752 633.94	0.00	0.00	25 336.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	0.00	0.00	0.00	0.00
910013929	0.00	0.00	0.00	0.00
910015148	0.00	0.00	0.00	0.00
910814557	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 448 111.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à Paris,

Le 05/08/2020

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile de France  
La Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Bilger', written in a cursive style.

**Isabelle BILGER**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Direction de l'autonomie

EHPAD RESIDENCE LA MAISON DU  
CEDRE BLEU - ADEF  
Rue du Château  
91 280 SAINT PIERRE DU PERRY

Affaire suivie par : N. MONTANGON/ M. DAUBIAN  
Courriel : ars-idf-cpom-pa@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 44 02 00 54

Paris, le 05-08-2020

PJ : Décision tarifaire et  
Rapport d'orientation budgétaire 2020.

Objet : Décision tarifaire 2020  
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DU  
CEDRE BLEU ADEF

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, pris en l'application de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, objective l'allocation de ressources des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par la mise en place d'un financement forfaitaire des soins, en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP).

Le forfait global relatif aux soins tient compte de l'activité réalisée au titre des places d'hébergement permanent et pourra faire l'objet d'une modulation à titre temporaire.  
Les modalités de mise en œuvre de cette modulation sont définies à l'article R.314-160 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par l'arrêté du 28 septembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision tarifaire n° 1377 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison du Cèdre Bleu », accompagnée du rapport régional d'orientation budgétaire 2020.

La capacité de l'EHPAD est de 136 places en hébergement permanent (HP) et de 2 places en hébergement temporaire (HT).

Le forfait global de soins 2020 se décompose comme suit :

- **1 979 072,92 €** au titre de l'hébergement permanent :
  - La dotation GMPS reconductible au 1er janvier 2020 s'établit à **1 633 079,27 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **17 963,87 €**;
  - Des mesures nouvelles sont allouées pour un montant de **78 225,59 €** correspondant à 1/2ème de l'écart constaté entre la dotation GMPS actualisée et le résultat de l'équation tarifaire GMPS, sur la base des GMP et PMP validés au plus tard le 30 juin 2019 : les GMP et PMP retenus sont de **717** et **218** ;

- **24 479.95 €** au titre de financements complémentaires :  
La dotation reductible au 1er janvier 2020 s'établit à **24 213.60 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **266,35 €**
  - Des financements complémentaires au titre de la prime exceptionnelle COVID 19 pour un montant de **149 250,00 €**.
  - Des financements complémentaires au titre des crédits exceptionnels COVID 19 (pertes et recettes) pour un montant de **76 074,24 €**.
- **24 222.02 €** au titre de l'hébergement temporaire:  
La dotation reductible au 1er janvier 2020 s'établit à **23 958,48 €**, actualisée d'un taux de reconduction de 1,10 % pour un montant de **263,54 €** ;

Par conséquent, le forfait global de soins au titre de l'année 2020 de l'EHPAD « Résidence La Maison du Cèdre Bleu » s'établit à **2 003 294,95 €**.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R.314-210 du CASF, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) regroupant l'ensemble de vos EHPAD gérés au niveau départemental doit être transmis au Directeur général de l'ARS Ile-de-France et au Président du Conseil départemental dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des notifications de financement.

L'EPRD et ses annexes obligatoires devront être déposés sur l'application Import EPRD mise à disposition par la CNSA. Cette transmission dématérialisée vaut dépôt réglementaire.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Autonomie  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Isabelle BILGER

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 612 720.90€ au titre de 2020, dont :

- 38 276.13€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 153 437.32€ à titre non reconductible dont 96 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 36 482.32€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 152 370.39 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 460 350.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 121 695.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 626.67	37.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 723.85	68.10

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 459 283.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 391.54	37.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 892.04	69.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 606.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 15/07/2020

LE DIRECTEUR ADJOINT

P/ le responsable autonomie  
de l'inspection,  
Justine GUICCOUT



DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD FORET SEQUIGNY - 910001858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY -  
910810803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) dont le siège est situé 0, CHE MARE AU CHANVRE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 273 777.29€, dont :

- 28 957.01€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 90 545.00€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 945.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 96 423.51€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 177 353.78€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 177 353.78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 067 778.28	0.00	0.00	0.00	109 575.50	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	45.76	0.00	84.29	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 112.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 183 232.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 183 232.28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 071 621.38	0.00	0.00	0.00	111 610.90	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	45.93	0.00	85.85	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 602.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 15/07/2020

LE DIRECTEUR ADJOINT

P/ le responsable autonomie  
J'inspectrice,  
Justine GUILLOUT



DECISION TARIFAIRE N°194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JEAN SARRAN - 910040054

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN SARRAN (910040054) sise 1, R DEBERTRAND, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 698 236.54€ au titre de 2020, dont :

- 32 966.25€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 143 063.40€ à titre non reconductible dont 54 177.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 88 886.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 159 546.52 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 538 690.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 128 224.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 690.01	63.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 555 173.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 173.14	63.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 597,76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le 15/07/2020

*Pour délégation*

LE DIRECTEUR ADJOINT

*Pré responsable autonomie,  
l'inspectrice,  
Justine GUICCOU*





DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 571 243.12€ au titre de 2020, dont :

- 32 894.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 167 315.63€ à titre non reconductible dont 80 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 87 065.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 183 763.05 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 387 480.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 115 623.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 526.74	42.71
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 014.79	52.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 403 927.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 655.03	43.24
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 333.91	53.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 993.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 15/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le responsable autonomie,  
l'inspectrice,

Justine GUILLOU



DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 759 350.60€ au titre de 2020, dont :

- 37 290.91€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 120 463.41€ à titre non reconductible dont 74 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 46 213.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 139 108.86 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 620 241.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 135 020.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 358.61	45.05
UHR	238 202.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 680.47	131.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 638 887.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 375 545.62	45.66
UHR	238 202.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 138.92	133.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 573.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 15/07/2020

Par délégué  
LE DIRECTEUR ADJOINT

P/ le responsable autonomie  
d'inspectrice

Jasline GUILLCOUT



DECISION TARIFAIRE N°250 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAISON RUSSE - 910000751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) dont le siège est situé 0, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 355 995.74€, dont :

- 137 567.22€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 067.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 97 567.22€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 258 428.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 258 428.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 258 428.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	43.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 869.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 218 428.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 218 428.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 218 428.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	41.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 535.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **16 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°252 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 260 471.78€ au titre de 2020, dont :

- 72 271.00€ à titre non reductible dont 67 663.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 607.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 72 271.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 188 200.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 99 016.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 204.15	44.33
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 200.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 204.15	44.33
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 016.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 16 JUIL. 2020

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 837 068.79€ au titre de 2020, dont :

- 56 353.22€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 154 114.68€ à titre non reconductible dont 108 178.35€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 45 936.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 182 291.29 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 654 777.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 221 231.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 293 765.53	51.82
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.02	0.00
Hébergement Temporaire	56 024.75	92.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 682 954.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 320 901.46	52.43
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.02	0.00
Hébergement Temporaire	57 065.43	94.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 579.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 15/07/2020

*Par délégation,*

LE DIRECTEUR ADJOINT

*p/ le responsable autonomie*

*J'inspectrice,*

*Justine GUICCOU*



DECISION TARIFAIRE N°254 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS RESIDENCE BRUNOY - 910003078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE -  
910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) dont le siège est situé 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY, a été fixée à 1 270 507.77€, dont :

- 91 168.29€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 168.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 91 168.29€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 179 339.48€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 179 339.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 179 339.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	40.62	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 278.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 179 339.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 179 339.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 179 339.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	40.62	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 278.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le **16 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°253 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 373 783.95€ au titre de 2020, dont :

- 116 932.36€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 37 432.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 116 932.36 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 256 851.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 104 737.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 316.17	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	35.94
Accueil de jour	138 879.01	56.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 256 851.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 316.17	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	35.94
Accueil de jour	138 879.01	56.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 737.63€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **16 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N° 829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/09/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 611 436.14€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 2 546 936.14€ augmentée de :

- 64 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 64 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 103 559.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 175 296.63€).  
Le prix de journée est fixé à 44.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 443 376.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 948.05€).

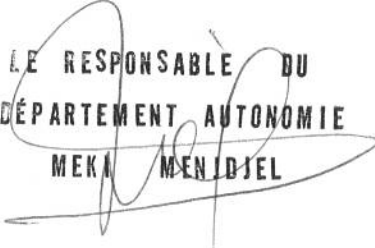
Le prix de journée est fixé à 40.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 546 936.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 103 559.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 175 296.63€).  
Le prix de journée est fixé à 44.33€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 443 376.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 948.05€).  
Le prix de journée est fixé à 40.49€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKA MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 405 256.01€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 298 756.01€ augmentée de :

- 106 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 106 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 039.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 336.60€).  
Le prix de journée est fixé à 36.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 716.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 893.06€).

Le prix de journée est fixé à 31.03€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 343 626.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 320 909.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 075.82€).  
Le prix de journée est fixé à 37.99€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 716.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 893.06€).  
Le prix de journée est fixé à 31.03€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N° 853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 457 885.23€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 403 885.23€ augmentée de :

- 54 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 54 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 231.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 102.61€).  
Le prix de journée est fixé à 40.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 653.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 403 885.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 231.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 102.61€).  
Le prix de journée est fixé à 40.47€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 653.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEWI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 839 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 958 139.53€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 907 027.03€ augmentée de :

- 51 112.50€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 51 112.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 850 362.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 154 196.84€).  
Le prix de journée est fixé à 34.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 664.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 722.08€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 911 870.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 855 205.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 154 600.46€).  
Le prix de journée est fixé à 34.97€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 664.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 722.08€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 457 885.23€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 403 885.23€ augmentée de :

- 54 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 54 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 231.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 102.61€).  
Le prix de journée est fixé à 40.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 653.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.17€.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 403 885.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 231.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 102.61€).  
Le prix de journée est fixé à 40.47€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 653.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEWI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 828 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 546 310.15€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 513 310.15€ augmentée de :

- 33 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 33 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 457 421.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 451.80€).  
Le prix de journée est fixé à 37.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 888.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 657.38€).  
Le prix de journée est fixé à 30.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 389 801.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 913.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 159.45€).Le prix de journée est fixé à 34.71€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 888.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 657.38€).
- Le prix de journée est fixé à 30.54€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 884 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 624 370.37€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 2 559 120.37€ augmentée de :

- 65 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 65 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 375 108.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 197 925.71€).  
Le prix de journée est fixé à 38.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 011.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 334.32€).

Le prix de journée est fixé à 22.85€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 559 120.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 375 108.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 197 925.71€).  
Le prix de journée est fixé à 38.02€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 184 011.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 334.32€).  
Le prix de journée est fixé à 22.85€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJEL

DECISION TARIFAIRE N° 870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 768 792.56€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 749 292.56€ augmentée de :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 19 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 711 759.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 313.33€).  
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 532.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 127.72€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 788 105.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 750 573.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 547.75€). Le prix de journée est fixé à 34.18€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 532.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 127.72€). Le prix de journée est fixé à 34.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENTJEL

DECISION TARIFAIRE N° 880 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 572 839.48€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 536 449.48€ augmentée de :

- 36 390.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 36 390.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 536 449.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 128 037.46€).  
Le prix de journée est fixé à 43.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 701 139.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 701 139.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 761.65€).
- Le prix de journée est fixé à 48.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 849 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD LIMOURS - 910814367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) sise 49, AV DE LA GARE, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 412 714.65€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 375 604.65€ augmentée de :

- 37 110.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 37 110.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

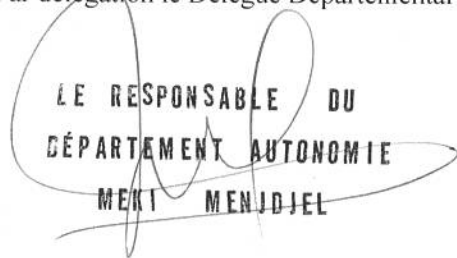
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 077.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 006.48€).  
Le prix de journée est fixé à 34.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 526.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 627.24€).  
Le prix de journée est fixé à 31.26€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 375 604.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 077.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 006.48€).  
Le prix de journée est fixé à 34.40€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 91 526.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 627.24€).  
Le prix de journée est fixé à 31.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **27 JUIL. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°271 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 628 834.42€ au titre de 2020, dont :

- 165 624.74€ à titre non reconductible dont 110 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 55 374.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 165 624.74 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 463 209.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 121 934.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 687.12	39.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 554.22	54.93
Accueil de jour	68 968.34	73.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 463 209.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 687.12	39.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 554.22	54.93
Accueil de jour	68 968.34	73.68

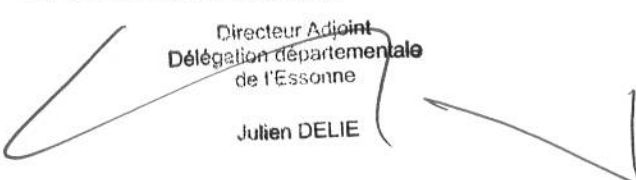
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 934.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **17 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 355 751.17€ au titre de 2020, dont :

- 141 720.49€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 44 220.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 122 220.49 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 233 530.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 102 794.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 033.62	41.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	42.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 030.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 533.62	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	42.45
Accueil de jour	0.00	0.00

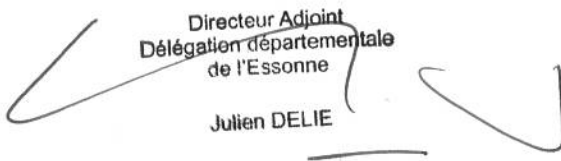
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 169.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **17 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°267 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 517 843.12€ au titre de 2020, dont :

- 193 279.59€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 40 279.59€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 154 279.59 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 363 563.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 113 630.29€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 363 563.53	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 324 563.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 563.53	41.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 380.29€.

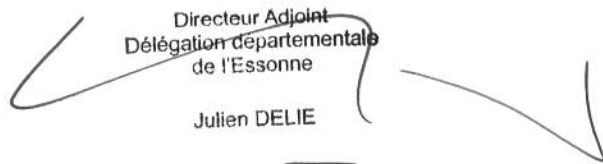


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **17 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°275 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 1, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 221 106.04€ au titre de 2020, dont :

- 103 506.87€ à titre non reconductible dont 93 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 506.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 103 506.87 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 117 599.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 93 133.26€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 605.06	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 994.11	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 599.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 605.06	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 994.11	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

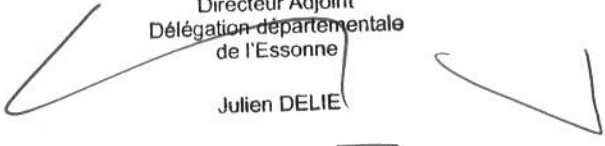
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 133.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **17 JUIL, 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 129 837.22€ au titre de 2020, dont :

- 79 500.00€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 79 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 050 337.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 87 528.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 462.00	38.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 875.22	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 337.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 462.00	38.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 875.22	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 528.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **17 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°263 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 334 485.61€ au titre de 2020, dont :

- 185 348.40€ à titre non reconductible dont 143 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 098.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 146 348.40 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 188 137.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 182 344.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 992.21	40.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 145.00	32.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 149 137.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 049 992.21	39.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 145.00	32.93
Accueil de jour	0.00	0.00

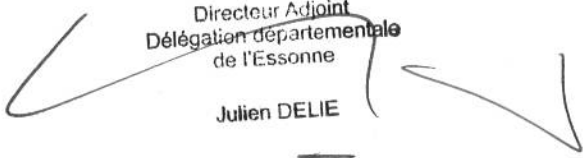
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 094.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **17 JUIL. 2020**

LE DIRECTEUR ADJOINT

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE



**ARRETE N° 122/2020**

**portant autorisation de création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 36 places pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de l'Essonne,  
géré par le Service public Essonnien du Grand-Âge (SEGA)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création d'une plateforme pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) de 36 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et 48 places d'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) dans le département de l'Essonne, publié le 16 septembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin départemental officiel du département de l'Essonne ;
- VU** les 6 dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les 6 candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 29 juin 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 juillet 2020, au Bulletin départemental officiel de l'Essonne le 6 juillet 2020 et sur le site internet de l'ARS ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé conjointement par l'établissement public le Service public Essonnien du Grand Âge (SEGA), dont le siège social est situé 174 voie du Cheminet à Morangis (91420), et l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK), dont le siège est situé 6 Cours Mgr Roméro à Evry (91000), a été classé en première position ;

**CONSIDERANT** que ce projet repose sur la création d'une plateforme PHV intégrant un EAM (qui fait l'objet de la présente autorisation) et un EANM (autorisé par le Conseil départemental de l'Essonne seul), que la capacité d'accueil totale de la plateforme est de 84 places, réparties en 36 places d'EAM et 48 places d'EANM ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'EAM est assurée par le SEGA ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;



**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, pour l'EAM, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 900 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2015 ;

**CONSIDERANT** que le prix de journée hébergement est conforme au prérequis du cahier des charges de l'appel à projet et aux prix pratiqués au sein du département de l'Essonne pour les EAM, soit 192 euros ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visant à la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne est accordée à l'établissement public le SEGA, dont le siège social est situé 174 voie du Cheminet à Morangis (91420).

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure d'une capacité de 36 places en hébergement complet est autorisée à accueillir des personnes handicapées vieillissantes à partir de 45 ans. La capacité totale est habilitée à l'aide sociale.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4 :**

Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : 448 (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Code discipline : 966 (accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 206 (handicap psychique)

Code mode de fixation des tarifs : 58 (ARS PJ globalisé hors CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 910020510

Code statut : 26 (autre établissement public à caractère administratif)

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

**ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 10 juillet 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil  
départemental de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY